

**Instance :** Réunion hors instances

**Date :** 25 février 2020

**Lieu :** UCANSS

**Participants :** R. Le May, C Bonvalot pour l'UCANSS, OS représentant les agents de direction dont pour le SNPDOSS CFE-CGC, B. Picard et J. Janvier ainsi que des représentants de l'UNSA et de la CGT.

Cette réunion doit permettre de préciser divers points d'organisation des élections prévues par le décret du 2 décembre 2019 et d'apporter des réponses aux questions posées par les OS lors de la réunion du 14 janvier 2020.

La Direction de la Sécurité Sociale, sollicitée, n'a pu se rendre disponible mais a complété l'information de l'UCANSS sur plusieurs points.

### Questions/Réponses :

#### 1 – Comment apprécier la condition d'ancienneté à remplir pour être électeur (3 mois) ou candidat (1an), (Art R 123 55 et 58) ?

La DSS considère qu'il faut l'entendre dans un sens large « ancienneté dans l'organisme » correspond à « ancienneté dans l'Institution » ceci pour ne pas pénaliser, par exemple, les gens en mutation. Ce sera précisé dans un arrêté à paraître.

B. Picard demande que soit communiqué aux OS le texte de l'arrêté, même non signé, dans la mesure où à ce stade on est en opposition à la lettre du décret. Or, ces informations ont une incidence sur la composition des listes de candidats.

L'UCANSS va alerter la DSS. L'arrêté devrait paraître dans la première quinzaine de mars. R. Le May pense qu'il sera possible de diffuser l'arrêté dès qu'il sera dans le circuit de signature (sous dix jours environ).

#### 2 – Possibilité de présenter une liste commune ?

Pas encore tranché mais option vraisemblablement écartée par le Ministère. La mesure de représentativité s'effectue pour chaque syndicat. Un partage des voix entre 3 syndicats risque de tous les écarter de la représentativité (ex : 23% /3) or c'est le résultat indirect attendu de cette élection. **Le droit électoral commun ne s'applique pas, il s'agit d'une procédure dérogatoire.**

Le SNPDOSS CFE-CGC indique partager l'analyse de l'UCANSS sur le fait qu'il s'agit d'une élection spécifique.

#### 3 – Calendrier des opérations

10 mars	Lettre circulaire UCANSS aux directeurs d'organismes.
17 mars	Etablissement de la liste des électeurs locaux par les organismes pour envoi à l'UCANSS.
1er avril (date limite)	Envoi des listes de candidats et professions de foi par les OS à l'UCANSS.
Fin avril – maxi 7 mai	Affichage liste des candidats et électeurs sur le portail de l'UCANSS et dans les organismes.

7 mai	Scellement de la plate-forme de vote. Envoi procédure de vote et identifiants aux électeurs par l'UCANSS.
11 au 15 mai	Vote – clôture le 15 mai à 17h.
18 mai	Proclamation des résultats. Publication sur un site internet à accès sécurisé accessible sur le portail UCANSS et dans les locaux des organismes.

Les listes de candidatures et professions de foi sont à adresser à l'UCANSS au 1<sup>er</sup> avril dernier délai. Elles seront mises en ligne sur la plate-forme.

Les OS insistent sur l'importance du **libellé de l'objet des ces élections** dans le mail UCANSS pour favoriser la participation électorale. B. Picard souligne le fait qu'il faut que les ADD perçoivent l'intérêt de voter.

**Formule arrêtée : « Elections des représentants des Agents de Direction – CPNI »**

Le mécanisme de désignation des membres de la CPNI puis le calcul des taux de représentativité seront explicités dans le corps du message.

B. Picard rappelle que tout doit être mis en œuvre pour permettre aux agents détachés et à ceux dont la boîte mail professionnelle est suspendue (absence longue durée..) de voter. L'UCANSS possède leurs mails personnels. Elle leur adresse des relances pour inscription sur la Liste d'Aptitude.

**Les professions de foi sont à envoyer par courrier ou mail format A4 sous PDF (ou les deux) avec accusé de réception.** Elles comporteront la dénomination du syndicat ainsi que son affiliation à une organisation syndicale (art R 123 -59). Pas d'autre contrainte de type parité, proportionnalité, longueur ou contenu des textes.

Les listes de candidats présentés par les OS ainsi que les résultats seront affichés sur la plate-forme de vote dans l'ordre alphabétique des sigles syndicaux tels que choisi par ces derniers en application de l'article ci-dessus. ( CFE-CGC SNPDOSS pour nos listes).

L'UCANSS prévoit deux relances auprès des électeurs. Elle propose d'adresser quotidiennement le taux de participation électorale aux OS. Accord général.

Le décret prévoit une commission de recensement des votes comportant un représentant ou le mandataire de chaque liste de candidats (art R 123-62).

**4 – Un protocole d'accord pré-électoral sera-t-il négocié ?**

Non, il s'agit d'une élection spécifique. Son organisation sera déterminée par l'arrêté à paraître.